

# Accord du 6 février 2024 relatif au financement de la formation professionnelle

## Préambule

Dès le 19 novembre 1996, les organisations syndicales et patronales ont signé un accord sur la formation professionnelle, dans le cadre de cet accord, les parties signataires ont identifié des actions de formation prioritaires au sein de la branche qui bénéficient d'un financement spécifique à savoir :

- les actions de formation continue relatives à la sécurité et la protection des personnes et des biens, telles que définies dans l'accord sécurité du 17 avril 2007 ; (est compris dans ce cadre, une partie de la formation continue obligatoire au sens du décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 à hauteur d'une journée de formation).
- les actions de formation continue permettant aux salariés d'obtenir les diplômes ou titres homologués inscrits au répertoire national des certifications professionnelles ou certificats de qualification professionnelle reconnus par la profession, tout particulièrement dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience, dont l'importance a été réaffirmée par l'accord national interprofessionnel du 5 octobre 2009 et par l'accord de branche du 7 juillet 2015.

Les entreprises de la branche doivent s'acquitter d'une contribution supplémentaire conventionnelle correspondant à 0,3 % de la masse salariale brute, versée pendant l'année de référence.

Il est rappelé qu'historiquement, la branche a instauré cette contribution afin qu'elle soit prioritairement utilisée pour financer les actions de formation continue relatives à la sécurité et à la protection des personnes et des biens.

Dans le même temps, faisant le constat que le report à nouveau de la contribution conventionnelle est important, les partenaires sociaux ont convenu que le niveau et l'évolution des compétences des salariés constituent un élément structurant de la sécurisation des parcours professionnels des salariés. Dans le cadre et les limites du présent accord, chaque salarié doit être en mesure, de développer, de compléter ou de renouveler sa qualification, ses connaissances, ses compétences et ses aptitudes professionnelles.

Dans un contexte de profondes mutations environnementales, numériques et technologiques du secteur et des besoins croissants de formation et de développement des compétences des salariés de la branche, le présent accord a vocation à définir de nouvelles priorités de branche financées par la contribution conventionnelle tout en réaffirmant le caractère primordial des formations liées à la sécurité et à la sûreté des biens et des personnes.

Les partenaires sociaux, réunis en Commission Paritaire nationale des transports urbains de voyageurs décident :

### Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la branche du transport public urbain de voyageurs (IDCC 1424).

## Article 2 : Taux de la contribution conventionnelle

Au regard du contexte visé dans le préambule du présent accord, les partenaires sociaux réaffirment leur volonté de se doter de moyens nécessaires à la mise en place de leur politique de formation et décident de maintenir une contribution supra légale correspondant à 0,284% de la masse salariale brute versée pendant l'année de référence.

## Article 3 : Collecte de la contribution conventionnelle

Il est rappelé que cette contribution est collectée par l'OPCO Mobilités et mutualisée dès réception au sein d'une section comptable spécifique au Transport urbain.

## Article 4 : Orientations prioritaires pour l'utilisation des fonds conventionnels

La branche confirme son engagement que cette contribution conventionnelle soit prioritairement utilisée pour financer des actions de formation relatives à la sécurité et à la sûreté des biens et des personnes. Compte-tenu toutefois des nouveaux enjeux environnementaux, sociétaux et techniques et des défis démographiques liés au renouvellement générationnel auxquels est confrontée la branche à la date de la signature du présent accord, il a été convenu d'arrêter une nouvelle liste d'orientations prioritaires de l'utilisation des sommes collectées au titre de la contribution conventionnelle.

Sont ainsi visées :

- les actions de formation liées à la sûreté et à la sécurité des biens et des personnes visant à la fois des formations obligatoires et stratégiques pour le secteur (notamment celles définies dans l'accord sécurité du 17 avril 2007) ;
- les actions de formation liées à la santé et sécurité au travail ;
- les actions de formation liées à la transition écologiques et numériques ;
- les actions de formation liées à l'intégration, à la promotion professionnelle dans l'entreprise et à la transmission des savoirs, à la diversité et à l'inclusion ;
- les formations pré-qualifiantes, qualifiantes et certifiantes dans le cadre de prise de poste et pour favoriser les mobilités internes ainsi que les frais annexes des salariés participant aux jurys ;
- les actions visant à favoriser le recrutement, en particulier par la voie de l'alternance ;
- les formations pré-qualifiantes, qualifiantes et certifiantes liées à la reconversion et au reclassement des salariés dans l'entreprise.

Les actions certifiantes peuvent être réalisées dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou tout autre dispositif concourant à la même finalité.

Afin de faciliter et d'harmoniser le traitement des dossiers par les conseillers de l'OPCO Mobilités, les partenaires sociaux conviennent à titre d'illustration de lister les formations visées au sein de chaque thématique.

Cette liste figure en annexe du présent accord.

## **Article 5 : Natures de frais pouvant être prises en charge par la contribution conventionnelle**

Dans le cadre de cette contribution, l'OPCO Mobilités pourra prendre en charge :

- les frais pédagogiques,
- les frais annexes (hôtellerie, restauration, déplacement, frais de jury, ...),
- les rémunérations (cotisations sociales comprises).

Dans le cadre de la Formation Continue Obligatoire (FCO voyageurs/ passerelles voyageurs), le forfait vient financer la journée consacrée à la sécurité dans le programme FCO. Il ne finance pas l'acquisition de la carte professionnelle.

## **Article 6 : Suivi et gestion de la contribution conventionnelle**

Le suivi de cette contribution conventionnelle sera assuré par la CPNEFP sur la base du chiffrage établi trimestriellement par l'OPCO Mobilités. Le pilotage et la gestion de cette contribution conventionnelle pourront tenir compte des préconisations de l'OPCO Mobilités. Un bilan est transmis aux partenaires sociaux par l'OPCO avant la fin de chaque exercice.

Sur délibération paritaire, la CPNEFP déterminera annuellement les taux de prise en charge des frais pédagogiques, des frais annexes (hébergement, restauration, transport) et du maintien de salaire des salariés en formation.

En cas de nécessité d'arbitrages financiers, la CPNEFP priorisera les actions de formation liées à la sécurité et à la sûreté des biens et des personnes ainsi que les formations pré-qualifiantes, qualifiantes et certifiantes.

Il est entendu par les parties signataires que seules les entreprises étant à jour du paiement de la présente contribution conventionnelle pourront bénéficier des remboursements définis par la CPNEFP.

## **Article 7 : Dispositions générales**

Les signataires rappellent que les dispositions conventionnelles de branche dans le cadre du 4° de l'article L.2253-1 du Code du travail prévalent sur celle issues des conventions et accords d'entreprises conclus antérieurement ou postérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

### **Article 7-1 : Date d'entrée en vigueur et durée de l'accord**

#### **Article 7-1-1 : Dispositions relatives à la collecte**

Dans le cadre d'une extension du présent accord avant le 31 décembre 2024, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour permettre de procéder à la collecte en 2025 sur la base de la masse salariale 2024. Dans le cadre d'une extension postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, pour permettre de procéder à la collecte pour l'année d'application sur la base de la masse salariale de l'année précédente.

A compter de sa date d'entrée en vigueur et de manière à éviter une double collecte, le présent accord annule et supprime les dispositions de l'article 1-2 et des articles 1 et 6 de l'annexe financière de l'accord du 7 juillet 2015 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle dans les transports urbains de voyageurs.

### **Article 7-1-2 : Dispositions relatives aux prises en charge financières**

La CPNEFP pourra décider – dès l’extension du présent accord et sur les bases de celui-ci – des actions de formation pouvant être prises en charge au titre de la contribution conventionnelle ainsi que les remboursements afférents (que ce soit la nature de frais pouvant être pris en charge que leur montant).

### **Article 7-1-3 : Durée de l’accord**

Le présent accord prend effet à compter de sa date d’entrée en vigueur définie à l’article 7-1-1 pour une durée indéterminée.

### **Article 7-2 : Suivi, révision et dénonciation**

La commission paritaire de négociation et d’interprétation se réunira en avril 2028 ou en cas de besoin avant cette échéance à la demande d’une des parties signataires afin de faire un bilan, sur la base des données statistiques transmises par l’OPCO, des actions de formation financées par la présente contribution et de déterminer d’éventuelles nouvelles priorités de branche.

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

### **Article 7-3 : Dépôt et extension**

Le présent accord fera l’objet d’un dépôt à la Direction Générale du Travail et au secrétariat-greffe du conseil de prud’hommes de Paris et d’une demande d’extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, D. 2231-2 et L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

### **Article 7-4 : Application de l’avenant aux entreprises de moins de 50 salariés**

Les partenaires sociaux soulignent que moins de 2 % des salariés de la branche appartiennent à une entreprise de moins de 50 salariés.

Ils estiment que les dispositifs prévus par le présent accord sont pleinement justifiés et applicables pour l’ensemble des entreprises de la branche, et considèrent à ce titre qu’aucun dispositif spécifique n’est nécessaire pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## ANNEXE

La présente annexe est une clé de lecture à l'intention des conseillers de l'OPCO Mobilités et des employeurs Elle n'a vocation qu'à donner une grille de lecture partagée et non exhaustive.

Principales thématiques	Formations obligatoires	Formations stratégiques pour la branche
Les actions de formation liées à la sécurité des biens et des personnes	FCO (forfait), habilitation électrique, gaz et environnement hydrogène, utilisation d'un défibrillateur, SST, PCS1, SSIAP, recyclage, Formations relatives à la sécurité des personnes telles que définies par l'INRS : secours et sécurité incendie, Prévention de l'accidentologie au poste de travail GTPI (gestes techniques de prévention et d'intervention)	<ul style="list-style-type: none"> <li>la gestion des conflits</li> <li>accessibilité des publics : les actions de prévention et de sécurité PMR</li> <li>lutte contre la fraude</li> <li>lutte contre les atteintes sexistes et les violences faites aux femmes</li> </ul>
Les actions de formation liées à la santé au travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestes et postures au travail</li> <li>Troubles musculaires squelettiques</li> <li>Risques Psychosociaux sociaux</li> </ul>	Ergonomie
Les actions de formation liées à la transition écologique et numérique	Formation au recyclage tramway	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sécurité des données et des systèmes d'information et d'exploitation</li> <li>les formations liées à la transition écologique</li> <li>Conduite anticipée (écoconduite)</li> </ul>
Les actions de formation liées à l'intégration dans l'entreprise à la transmission des savoirs		<ul style="list-style-type: none"> <li>Parcours d'intégration, d'acculturation, POE et dispositifs d'accès à l'emploi</li> <li>Formation de formateur</li> <li>Formation de tuteur et de maître d'apprentissage</li> </ul>
Les formations pré-qualifiantes, qualifiantes et certifiantes		<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en charge du financement des CQP (déploiement, repérage et évaluation, jury, coûts pédagogiques)</li> <li>Financement de l'alternance</li> <li>Remise à niveau</li> </ul>
Les formations pré-qualifiantes, qualifiantes et certifiantes liées à la reconversion et au reclassement des salariés		

Fait à Paris, 6 février 2024

Conclu entre

*D'une part :*

L'Union des Transports Publics et ferroviaires (*UTP*)

*D'autre part :*

La Fédération Nationale des Syndicats des Transports (*CGT*)

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique Force Ouvrière - UNCP

Le Syndicat National des Réseaux de Transport en Commun (*CFE-CGC*)